

GE_GERICHTE C/22969/2013 vom 17. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22969_2013

FR: GE_GERICHTE C/22969/2013 du 17 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE C/22969/2013 del 17 ottobre 2014

Regeste

SÉQUESTRE(LP); DOMMAGE | LP.278.3; CO.321e; LP.272.1.A

Erwägungen

E. 4

L'intimée, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours, en vertu du principe général qu'il convient d'appliquer en l'espèce (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires sont fixés à 1'250 fr. au total (500 fr. pour la première instance et 750 fr. pour la seconde instance) (art. 105 al. 1 CPC, art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils sont compensés par les avances de frais effectuées par les parties (art. 111 al. 1 CPC), qui restent acquises à l'Etat. L'intimée devra, dès lors, restituer au recourant la somme de 750 fr. qu'il a payée à titre d'avance de frais de son recours (art. 111 al. 2 CPC). Pour les motifs précités, l'intimée sera en outre condamnée à verser la somme de 4'000 fr. au recourant à titre de dépens des deux instances, débours et TVA compris (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC, art. 62 al. 1 OELP, art. 85 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). Les ch. 3 et 4 du dispositif du jugement querellé seront annulés en conséquence (art. 318 al. 3 CPC par analogie). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/31/2014 rendu le 2 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22969/2013-4 SQP. Au fond : Annule le jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau : Annule le séquestre n° 1_____ ordonné le 5 novembre 2013. Ordonne à l'Office des poursuites de Genève de lever ledit séquestre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 1'250 fr. Les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés par les avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat. Condamne B_____ à restituer à A_____ la somme de 750 fr. versée par celui-ci à titre d'avance de frais du recours. Condamne B_____ à payer la somme totale de 4'000 fr. à A_____ à titre de dépens pour les deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.